

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 24

présenté par  
M. Tardy

-----

### ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Sur la partie de leur temps consacré à l'activité de l'entreprise, l'évolution de la rémunération des salariés mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 2411-1 et aux articles L. 2142-1-1 et L. 2411-2 est calculée sur le fondement d'objectifs appréciés à due proportion de ce temps. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de ne pas « surprotéger » les salariés titulaires d'un mandat syndical, il convient de bien distinguer le temps passé dans l'entreprise et le temps passé pour l'exercice de leur mandat, en ce qui concerne l'évolution de leur rémunération.

Cela permet de laisser une marge d'appréciation au chef d'entreprise, qui doit pouvoir évaluer seul les possibilités d'évolution du salarié lorsqu'il est présent dans l'entreprise.